

Centres locaux

MESURE

B12

Problématique

Les centres locaux sont essentiels pour maintenir une couverture équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles et pour assurer une clientèle qui permette leur pérennité.

L'enjeu consiste aujourd'hui à finaliser l'identification et la validation des centres locaux dans le cadre des planifications régionales et à prendre les mesures adéquates à cette échelle pour renforcer leur attractivité et leur vitalité.

Objectif

Maintenir la diversité des services dans les centres locaux.

Indicateur

Diversité d'équipements dans les centres locaux.

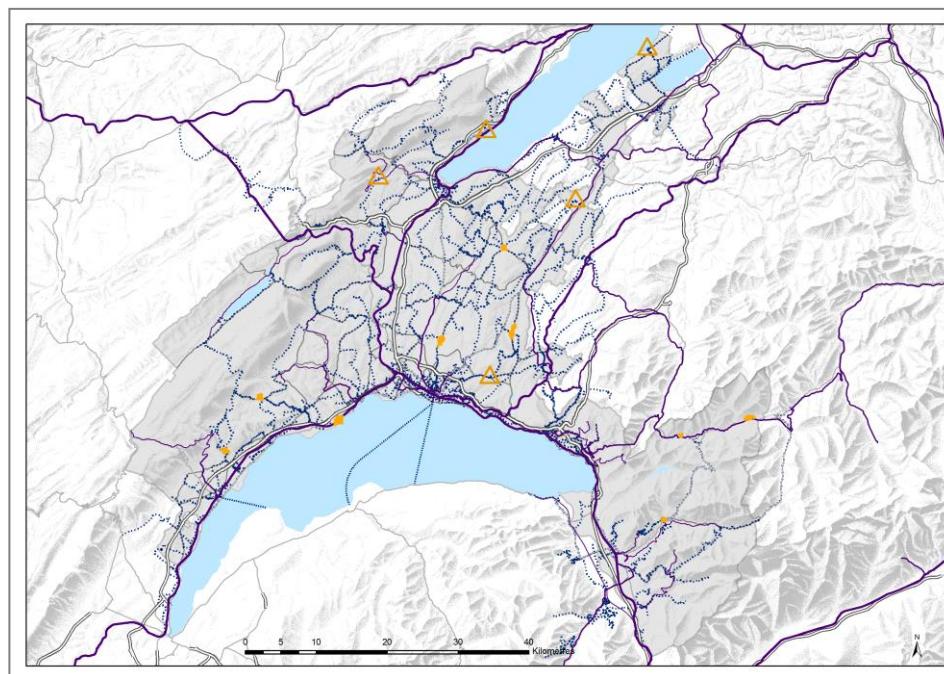
Proportion de la population et des emplois dans les centres locaux.

Mesure

Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.





Principes de localisation

La mesure a pour objectif de renforcer la vitalité des régions sur l'ensemble du territoire cantonal en créant des noyaux dynamiques disposant de services et d'équipements attractifs et d'un bassin de clientèle de proximité suffisant. Pour cette raison, la localisation des nouvelles zones à bâtir y est encouragée ainsi qu'une densité adaptée au cœur villageois (voir mesure A11).




B12 - Centres locaux

Situation actuelle

-  Centre local avec périmètre adopté
-  Réseau ferroviaire
-  Réseau routier
-  Ligne de bus et ligne lacustre

Projets

-  Centre local avec périmètre en cours de validation

Les centres locaux sont définis sur la base des critères suivants :

Equipements et services

- centre de services de proximité (alimentation, commerce de détail, poste, école, garderie) ;
- équipements ou services publics d'intérêt régional, intercommunal ou exerçant une importante attractivité sur les localités voisines ;
- centre compact d'habitation offrant une clientèle de base aux services de proximité et permettant l'animation du centre.

Il est tenu compte de la clientèle touristique lors de l'évaluation de destinations.

Accessibilité

- liaison directe à l'heure avec un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération (de 6h à 20h au minimum les jours ouvrables) ;
- centre compact d'habitation permettant à terme la rentabilité d'une ligne de transport performante (une course par demi-heure).

Bassin

- bassin de clientèle suffisant pour assurer la pérennité des services dans le centre (environ 2000 habitants) ;
- rôle d'importance régionale dans les régions périphériques (bassins plus restreints en fonction de la topographie) ;
- bassin d'emploi (pôle cantonal ou régional dans le périmètre du centre) ;
- capacité d'accueil adaptée au bassin (concept de stationnement, espaces publics) ;

Dans le cas où le centre s'étend sur plusieurs communes, les critères sont évalués en s'affranchissant des limites communales, et non commune par commune.

Au cas où un critère n'est pas rempli lors de l'élaboration du projet de territoire régional, la planification directrice régionale et la fiche régionale du Plan directeur cantonal présentent les mesures décidées pour y parvenir, les délais et les modalités de mise en œuvre.

Les centres locaux reconnus sont : Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy, Gimel, Mézières – Carrouge, Rossinière, Rougemont, Le Sépey, Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges – Marnand.

A l'échelle cantonale, Gryon forme un centre régional avec Villars. A l'échelle régionale, ce centre régional se décline en deux centralités complémentaires (centralité de niveau régional : Villars ; centralité de niveau local : Gryon) dont l'identité propre doit être valorisée conformément aux positionnements définis dans la mesure R21.

Le périmètre exact des centres est défini par les communes en collaboration avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville, du quartier ou du village et un arrêt de transports publics urbains ou offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal, à une centralité de niveau cantonal en agglomération ou à un centre régional, doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus. L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement.

Le périmètre en vigueur correspond au territoire urbanisé y compris les espaces non construits à l'intérieur de celui-ci participant à sa qualité. Les extensions prévues sont identifiées comme périmètre de planification communale à établir. Ces périmètres sont intégrés au périmètre de centre en vigueur lors de leur affectation en zone à bâtir pour autant que les dispositions pour la création de nouvelles zones à bâtir (notamment portant sur le dimensionnement et les surfaces d'assolement) soient respectées.

Principes de mise en œuvre

Les centres locaux sont identifiés dans le cadre de la planification directrice régionale. Ils sont formellement validés par le Canton lors de leur intégration dans le Plan directeur cantonal.

La collaboration régionale intercantonale est encouragée pour identifier les centres locaux lorsque le bassin concerné s'étend sur plusieurs cantons. Le projet tient alors compte de l'ensemble de la région. Une cohérence est recherchée entre les centres locaux vaudois et les centres intercommunaux fribourgeois.

Compétences

Canton

Le Conseil d'Etat :

- adopte la liste des centres locaux et leur périmètre.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- met à disposition les données de base permettant l'identification des centres locaux et le tracé de leur périmètre ;
- collabore à la définition des périmètres de centre et les valide.

Communes

Les communes :

- co-élaborent et mettent en œuvre la planification directrice régionale, le cas échéant le projet d'agglomération, et valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal ;
- définissent et mettent à jour le périmètre de centre, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité de leurs planifications à la LAT révisée.

Echelle régionale

Les régions :

- identifient les centres locaux ;
- valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal.

Les agglomérations :

- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact.

Autres

Les communes, régions et cantons limitrophes sont associés à la démarche d'identification des centres locaux. Leur participation en tant que partenaire est fortement encouragée dans le cas de centres intercantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3.

Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003.